LETTRE D'UN CRÉANCIER DE LA MAISON D'ARTOIS

à M. CAMUS.

LETTRE
D'UN CRÉANCIER
DE LA
MAISON D'ARTOIS
à *M. CAMUS.*

C'est un bien petit mérite, Monsieur, que celui d'être *sevère*; avant tout, il faut être juste. A la moindre occasion, vous déployez le *drapeau rouge* contre M. le comte d'Artois : mais pour satisfaire votre animosité devez-vous prononcer notre ruine?

La foi publique fut mon garant lorsque le frère de mon roi devint mon débiteur : ainsi, respectez ma créance, respectez celles de beaucoup de citoyens honnêtes

qui n'ont pas dû craindre plus que moi, qu'une injustice nationale forçat jamais un fils de France à la banqueroute.

M. le comte d'Artois a deux sortes de dettes ; les unes dérivent de l'acquisition des offices de sa Maison, les autres proviennent des emprunts qu'il a faits.

Pour les payer, et pour vivre ; il a 1°. Son Apanage. 2°. Les fonds affectés aux dépenses de sa maison. 3° Les 900,000 liv. que le trésor-royal verse dans le sien, pour acquiter ses rentes viagères. 4°. Trois millions six cens mille livres que lui doit encore ce même trésor.

De ces quatre articles, vous retranchez les trois derniers ; et le renfermant dans son Apanage, évalué 534,000 livres, vous dites, avec une ironie amère : *nest-ce donc pas assez?*

Non ; ce n'est pas assez pour un prince placé sur les marches du trône ; s'il n'en



soutient pas l'éclat, il le ternit : aussi, l'état donna-t-il toujours une maison aux fils de France. Celle de M. le comte d'Artois, créée suivant les antiques usages de la monarchie, porte tous les caractères d'un établissement constitutionnel.

Au reste, cette *Maison* n'est point une charge perpétuelle de la nation, c'est un simple secours viager ; l'Appanage, au contraire, constitue une masse héréditaire avec laquelle doivent subsister les enfans mâles du prince, lorsque plus éloignés de la couronne, ils ont une moindre dignité à soutenir.

M. le comte d'Artois ne peut donc être borné à son appanage, sans perdre à l'extérieur sa qualité de frère du roi, et se voir contraint à vivre sur le bien de ses enfans.

Tel est néanmoins l'état où le réduisent ses sentimens, encore plus que les circonstances. Créancier de M. le comte d'Artois j'ai eu intérêt à m'en instruire :

il ne reçoit que 6000 liv. par semaine ; pour lui, pour sa respectable compagne et pour leurs deux enfans, le surplus passe à ses créanciers. *Payez mes dettes, ne faites souffrir que moi* : c'est-là un mot qu'on ne cesseroit de répéter s'il fut échappé au bon Henri. Eh bien, c'est ce que son petit-fils écrit chaque jour à ses administrateurs. Vous le savez, monsieur, et quand vous parlez des sommes considérables qu'on lui envoie à Turin, la vérité se détourne, et votre conscience vous dément.

Comment n'a-t-elle pas retenu votre main, quand vous l'avez nommé *coupable envers la Nation même, de consommer en pays étranger* cette modique somme de cent mille écus ?

Oubliez-vous que d'après votre sublime déclaration des droits, chacun a la faculté de sortir du Royaume, et de se faire suivre par ses revenus, sans aucun risque pour ses propriétés ?

Oubliez - vous que la cour du roi de Sardaigne n'est point un séjour *étranger* pour un Français, puisque ce monarque est notre allié ; encore moins pour M. le comte d'Artois, qui se tronve à Turin chez son beau - père près, de sa sœur, au milieu de ses proches ?

Depuis quand, une visite de famille prendra-t-elle le caractère de la fuite ? et quand, c'en seroit une, oserez-vous la blâmer ? Nous lui devons peut être de n'avoir pas à rougir d'un forfait de plus : Songez au 6 Octobre, et ne calomniez point son départ.

Songez aussi que voulant faire honneur à ses dettes, il ne peut parvenir à des économies, et se contenter de six mille livres par semaine, que dans un pays où les dépenses de nécessité et de convenance sont moins multipliées. Mais les privations qu'il s'impose ne vous donnent aucun droit sur sa fortune.

Vous semblez lui envier jusqu'à l'air

qu'il y respire ; et couvrant votre emportement du nom de zèle, vous le rappelez au serment civique.

Eh, monsieur, sa conduite si mesurée le renouvelle tous les jours ! Resteroit-il aussi paisible s'il étoit moins patriote ? Quand la Commune de Paris, a dénoncé M. de Bonne-Savardin, n'a-t-elle pas consacré dans son procès-verbal, la déclaration faite par M. le comte d'Artois : *qu'il ne vouloit entrer dans aucun projet qui auroit sa base dans une guerre civile* ? Est-il, Monsieur, un plus beau serment civique ? A cette expression loyale, à ce sentiment sublime, je reconnois encore le sang du grand Henri. Mais pensez-vous, de bonne-foi, que le vainqueur de Mayenne eut juré de maintenir votre Constitution avant qu'elle fut faite ? « Vive Dieu ! se seroit-il écrié, commençons par la connoître, nous nous » battrons ensuite pour elle ». Son descendant en usera de même. Faites que cette Constitution assure la prospérité et la félicité publique, je vous réponds qu'alors

lors il en deviendra le digne chevalier. M. le comte d'Artois aime la France, il croit à l'honneur et court à la gloire.

Ici, vous m'arrêtez, monsieur, et pour suspecter ses sentimens, vous murmurez le mot de *Contribution patriotique.*

Je vous réponds d'abord, qu'il l'a faite équivalemment, en offrant, l'année dernière aux besoins de l'état, une réduction annuelle et effectuée de quatre cens mille livres sur ses revenus.

Je soutiens encore, qu'il ne la doit pas, parce qu'il a des créanciers. Moi-même, s'il la déposoit sur l'Autel de la Patrie, j'irois la reprendre à la face de l'Assemblée. De quel droit seroit-il généreux de mon bien? qui doit tout n'a rien à donner. Ne m'avez-vous pas dit vous-même, monsieur, dans une de vos Consultations, qu'il falloit acquiter ses dettes, avant de faire des libéralités. *Nemo*, ajoûtiez-vous, *liberalis nisi liberatus?* Cet adage étoit pré-

sent à votre esprit, l'étoit-il à votre cœur? Je crains que l'austérité de vos habitudes ne lui ait jamais laissé sentir combien il est doux d'offrir un don à ce que l'on aime ; et M. le comte d'Artois idolâtre son pays. Cessez donc de l'inculper, pour n'avoir pas apporté une seconde fois son offrande civique : il ne seroit qu'à plaindre de s'être refusé cette douceur, s'il n'étoit pas à louer, d'avoir préféré un devoir rigoureux à une jouissance précieuse.

Soyez comme lui, monsieur, juste envers ses créanciers.

A eux seuls, à ses officiets, à ses commensaux appartiennent les fonds affectés aux dépenses de la Maison d'Artois.

Cependant vous voulez que le trésor public ne les acquitte plus, attendu qu'un de vos décrets porte ces mots : « Il ne » sera payé même provisoirement aucune » pension, don, grtification, appointement

» et traitement accordés pour quelques « fonctions publiques, aux François habi- » tuellement domiciliés dans le Royaume, » et actuellement absens, sans mission ex- » presse du roi, antérieure à ce jour ».

Je ne vous demanderai pas si ce décret est applicable à M. le comte d'Artois, qui en qualité de frère du roi n'est revêtu d'*aucunes fonctions publiques*, et qui ne reçoit rien à ce titre. Mais je vous dirai : ce décrêt ne suspend que les *appointemens* et *traitemens accordés aux François actuellement absens*.

Or, quel est ici l'abseut? M. le comte d'Artois. A qui néanmoins sont *accordés* les *appointemens* et les *traitemens?* à ses officiers, aux gens de sa maison; c'est leur nom, c'est leur charge qu'énoncent les états de paiemens. Or, comme ces officiers sont en France, il s'en suit que vous proposés une injustice, en invoquant contre eux à grands cris, un décret qui ne frappe que sur les absens.

Remarquez aussi que pour leurs charges, ces officiers ont eu simplement l'agrément de M. le comte d'Artois, mais qu'ils n'ont pas traité avec lui ; l'Etat seul a réglé leurs fonctions et touché leur argent. Ils sont donc vraiment créanciers de l'Etat pour les fonds destinés à la maison d'Artois.

Qu'après cela on ait donné trop d'importance à cette maison, c'est une discussion qui ne me concerne pas ; elle ne regarde pas même le prince. Il a reçu sa maison il ne l'a pas faite.

Je vous avouerai cependant que les frais en furent mal calculés.

Mais à qui en adresser le reproche ? d'un côté, à Louis XV qui vouloit que les fils de l'Etat soutinssent aux yeux de l'Europe la dignité de leur naissance ; de l'autre, aux génies malfaisans qui nous entraînent d'abîme en abîme, et qui ne permettoient déjà plus d'asseoir une proportion exacte

entre les fonds d'un département et les dépenses qu'il exigeoit.

Descendez donc dans le tombeau de Louis XV, insultez à sa cendre, blâmez-le de s'être souvenu qu'il étoit roi des François ; que ses petits-fils épousoient les filles d'un souverain ; et que leur contrat de mariage étoit un traité de couronne à couronne ? Osez déchirer ce contrat qui dans l'ordre des conventions sociales est le premier des actes. Osez anuuller ce traité solemnel fondé sur le droit public. Mais ne touchez pas, du moins à l'égard, des tiers qui s'y trouvent intéressés, à ces engagemens pécuniaires dont un acte si authentique a fourni la base et garanti la durée.

Ici deux grandes vérités ; l'une que le prix des offices de la Maison d'Artois est une charge de l'Etat qui les a vendus ; l'autre que jusqu'au remboursement réalisé par le trésor public, les traitemens annuels sont de rigueur. Payez en les in-

térêts ou remboursez le capital : la raison ne connoît point de milieu.

Il n'y a pas même ici de prétexte, puisque ces appointemens ne formant pas le traitement personnel de M. le comte d'Artois, on ne sauroit y adapter les dispositions du décret.

Elles ne s'appliquent pas davantage aux 900,000 liv. *pour acquitter les créanciers de rentes viagères constituées par M. d'Artois ;* je vous copie :

En 1783, ce prince eut besoin de secours extraordinaires. Son voyage à Gibraltar où il étoit allé s'instruire dans l'art de défendre sa patrie ; la nécessité de soutenir sa Maison qui avoit été formée, non pas avec trop d'appareil, mais avec trop peu de moyens ; le zèle de ses administrateurs, qui pour l'intérêt de ses enfans à qui la *Maison* ne devoit point passer, achetoient, avec de l'argent qui coûtoit le cinq, des terres qui ne rendoient que le trois ;

quelques erreurs nées de cette illusion si pardonnable de l'âge et du rang; en un mot, beaucoup de circonstances réunies avoient amené des emprunts onéreux. A qui s'adresser ? Le frère eut recours à son frère, le prince à son roi.

Une de nos loix anciennes *mettoit hors de parenté* celui qui, dans leur détresse, abandonnoit les siens. Convenoit-il donc à Louis XVI de détacher sa fortune des besoins de M. le comte d'Artois ? et l'Etat qui s'est honoré tant de fois en aidant des étrangers malheureux, pouvoit-il sans honte, exposer à une faillite, le fils de l'Etat et le frère du monarque ?

Delà cette décision du 28 Décembre 1783, par laquelle le trésor-royal fut chargé d'acquitter les rentes viagères de M. le comte d'Artois jusqu'à la concurrence d'un million réduit actuellement à 900,000 liv.

Cet engagement une fois pris, pouvez-

vous le révoquer ou le suspendre ? Je dis que non.

Vous êtes jurisconsulte, monsieur : or, les loix veulent que tout engagement ou un tiers est intéressé, soit irrévocable à son égard : elles veulent qu'une hypothèque, qu'un gage ayant été une fois assuré à un créancier, on ne puisse plus le lui reprendre : elles veulent que l'exécution des actes se poursuive suivant les usages du tems où l'acte s'est passé, quelles que soient les circonstances du moment de la ponrsuite.

De ces principes, il résulte que l'acte ayant été revêtu, en 1783, de toute la force dont il étoit susceptible, puisqu'on ne connoissoit alors ni décret ni sanction, il doit conserver sa vigueur et ses effets.

Il résulte que le trésor-royal ayant été subrogé à celui de M. le comte d'Artois, jusqu'à la concurrence de neuf cens

mille

mille livres, cette subrogation acceptée par les créanciers, et cimentée par une exécution de neuf ans, n'est plus revocable.

Il résulte qu'ayant légalement assuré aux créanciers de M. le comte d'Artois deux hypothèques, savoir, celle du trésor-public, et celle de la caisse du prince, l'Etat ne peut plus à leur préjudice et contre leur gré, retirer le premier de ces gages sur lequel le tems n'a fait que confirmer leur droit.

Je vous défie, monsieur, tout *sevère* que vous êtes, de rejetter les principes ou de repousser les conséquences.

Elles s'étendent sans contredit au paiement des trois millions six cens mille livres qui restent dues à M. le comte d'Artois.

Vous savez qu'outre ses rentes viagères, il lui fut promis par la même décision et par les mêmes motifs, une somme de onze millions six cens mille livres.

S'il l'eût acceptée alors, comme il en étoit le maître et comme en usa Monsieur, que l'on dégagea d'un fardeau considérable de dettes, reviendriez-vous sur ce don fait il y a neuf ans? vous ne le pourriez point, vous ne l'oseriez pas.

De quel front proposez-vous donc de punir les créanciers de M. le comte d'Artois, de ce que sa délicatesse a ménagé le trésor-royal et de ce qu'il n'y a pris que partiellement la même somme qu'il lui étoit libre d'enlever en masse? les facilités qu'il a laissées à la caisse publique, tourneront-elles au détriment des particuliers qui lui ont ouvert la leur?

Moi qui vous parle, monsieur, je n'ai laissé mon argent dans les mains de M. le comte d'Artois que sur la foi de la décision du monarque? devant sa signature mes alarmes ont disparu; il est cependant vrai que si le prince eût alors reçu les 11,600,000 liv., ma dette ne le tourmenteroit plus, et que la classe de ses créanciers seroit moins nombreuse.

Mais quoi ! parce que j'ai partagé le sentiment pur et patriotique qui le dirigeoit, parce que j'ai consenti à ne recevoir du trésor-public qu'en détail, ce trésor ne me devra plus rien ! Il seroit absurde de le penser. Un président de l'assemblée nationale ne sauroit l'avoir dit sérieusement ; vous ne vous exposeriez pas, monsieur, à voir Aristide refuser de s'y asseoir près de vous, lui qui rejettoit le projet le plus utile, lorsqu'il n'étoit pas cautionné par la justice.

Cette justice remonte toujours à la passation d'un acte, parce qu'à cette époque il reçoit sa plénitude et que le tems de son exécution n'en change pas l'essence.

Replaçons-nous donc au 28 Décembre 1783, nous verrons qu'alors le roi donna 11,600,000 liv., non pas précisément à son frère, mais aux créanciers de son frère. Ils sont et la cause et l'objet de la donation. Dès ce moment-là elle fut faite et parfaite. Dès ce moment-là aussi, nous

eûmes un droit irrévocablement acquis sur toute la somme. Par conséquent, tant qu'il en reste une parcelle dans le trésor-royal, elle est à moi; me la retenir seroit une injustice.

L'assemblée nationale ne la commettra pas, elle laissera aux princes une fortune suffisante pour payer leurs dettes; ou elle se chargera des dettes, si elle envahit la fortune.

Déjà elle a reconnu, en décrétant la lettre du roi rélative à sa liste civile, que le prix des offices de la maison des princes est une dette de l'État.

M. le comte d'Artois en a d'autres, et il étoit impossible qu'il n'en eût pas.

Les raisons que j'ai indiquées suffisoient pour les contracter. Quels moyens pour y satisfaire?

Un prince, tel que M. le duc d'Orléans reculé depuis plus de cent cinquante ans;

de la couronne, jouit des propriétés que ses pères lui ont transmises ; et il en compte en proportion de son plus grand éloignement du trône, et de sa moindre représentation. Mais M. le comte d'Artois, né d'un dauphin, qui n'eût jamais de possessions, est le fils immédiat de l'État ; il ne tenoit aucune fortune de celui dont il tenoit la vie. Ce n'est donc pas son patrimoine qu'il a dissipé ni engagé.

Sachons lui gré d'avoir cherché à en laisser un à ses enfans. Acheter pour eux, c'étoit prendre sur ses jouissances personnelles. Mais ses épargnes journalières n'auroient pas été suffisantes, puisque les dépenses forcées de sa Maison étoient considérables. Il étoit donc contraint par la nature même des choses, à subir la loi des créanciers : car vous savez bien Monsieur, que les terres s'achetent et s'exploitent à un taux plus bas que l'argent ne se prête. Malgré cela, il pouvoit et il devoit acquérir. Il le devoit, dès qu'il étoit père ; il le pouvoit, dès qu'il avoit l'assurance bien

légitime, qu'à la longue, les fonds que son contrat de mariage lui garantissoit sur le trésor-royal, éteindroient l'excédent des intérêts.

Aujourd'hui vous attenuez les fonds affectés solemnellement à sa maison; adoptez-donc tous ses créanciers; et n'appellez pas la misère et le désespoir au milieu de cinq cent familles, qui, pleines de confiance dans la loyauté des engagemens de nos rois, ont attaché leur fortune à la sienne.

Serez vous moins généreux que l'Anglois? Au lieu de soumettre à des recherches plus inquisitoriales que politiques, la cause des dettes du prince de Galles, il les paya. Je n'examine point quel étoit son degré d'affection pour le fils de son roi; j'observe seulement qu'il sut se respecter.

Un mot devroit vous suffire. Louis XVI est le restaurateur de votre liberté, et M. le comte d'Artois est son frère.

Lui direz-vous de vendre ses acquisitions? Il ne le feroit qu'à perte. La suppression des droits féodaux a singulièrement diminué la valeur des terres ; d'ailleurs comment les aliéner avantageusement quand vos biens nationaux s'affichent sur tous les marchés?

Que ne confondez-vous plutôt ces biens-là, avec ceux que vous mettez à l'enchère? Je présume qu'il vous les abandonnera volontiers, si vous payez toutes ses dettes. S'acquitter envers nous est le vœu de son cœur et son désir de tous les instans.

C'est aussi le point unique pour moi. Mais pour l'honneur du trône et pour le vôtre, je vous invite à ne pas oublier que si l'économie est une vertu, la parcimonie est un vice, et qu'il est des convenances de naissance et de rang, qui furent toujours des loix pour le sage.
